



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. .. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

PRESIDENCE

ORDONNANCE

- 24 août 1984 Ordonnance n°84-28/P-RM autorisant l'approbation des accords de crédit :
 — Accord de crédit de développement n°1442/MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984
 — Accord de crédit du Fonds spécial n SF-10. MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1985

2

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

- 03 août 1984 - 199/PG-RM — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Plan
 24 août 201/PG-RM — Décret portant approbation des Accords de crédits :

2

— Accord de crédit de développement n°1442 (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984 ;

— Accord de crédit du Fonds spécial n°SF-10-MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984

2

27 août 202/P-RM — Décret portant nomination d'un Président de la Cour spéciale de sûreté de l'Etat.

3

31 août 203/PG-RM — Décret portant rappel du Représentant permanent du Mali à l'ONU

3

31 août 204/PG-RM — Décret portant rappel de Consul général

3

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

06 août 1984 3669/MECE-MF — Arrêté interministériel portant agrément du projet d'Atelier de confection moderne à Bamako de M. Bakoroba Koné.

3

06 août 3670/MECE-MF — Arrêté interministériel portant agrément du projet de Pâtisserie moderne de M.F. Sabbague à Bamako.

4

21 août 4011/MECE-CAB — Arrêté créant et organisant le projet de réinstallation des populations touchées par la retenue du lac artificiel du barrage de Manantali.

5

22 août 4067/MECE-MF — Arrêté interministériel abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 1727/MDIT-MFC du 3 juin 1977, portant agrément de la fabrique de Crèmes alimentaires de la société «AIGLE-INDUSTRIE»

6

28 août 4094/MECE-MF — Arrêté interministériel portant prorogation des dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté interministériel n° 0260/MDIT-MFC du 3 juillet 1982, portant agrément du projet de Boulangerie industrielle de M. Samir Naman à San

7

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1er septembre 1984 - 4163/MCDR-MF — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent comptable au Projet sectoriel d'élevage

8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 84-28/P-RM autorisant l'approbation des accords de crédit :

- accord de crédit de développement n° 1442/MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984
- accord de crédit du fonds spécial n° SF. 10. MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution
Vu la loi n° 81-56/AN-RM en date du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance
Vu les accords de crédits (troisième projet éducation)

La Cour suprême entendue
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 1984

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'approbation des accords de crédit :

- l'accord de crédit de développement n° 1442/MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984.
- L'accord de crédit du fonds spécial n° ST.10.MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 24 août 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 199/PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère du Plan

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Amadou Dembélé, n° mle 350-98-L, Inspecteur des services économiques, 3e

classe, 15^e échelon est nommé Conseiller technique au Ministère du Plan en remplacement de M. Lassana Traoré appelé à d'autres fonctions

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Plan

Mohamed Ahmed Ag HAMANI

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 201/PG-RM. — DECRET portant approbation des accords de crédit :

- accord de crédit de développement n° 1442 MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984
- accord de crédit du fonds spécial n° SF.10.MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu les accords de crédits (troisième projet éducation)
Vu l'ordonnance n° 201/P-RM en date du 24/8/84 autorisant l'approbation desdits accords,

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les accords de crédit :

- Accord de crédit de développement n° 1442/MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984
- accord de crédit du fonds spécial n° SF.10.MLI (troisième projet éducation) entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984.

Art. 2. — Le présent décret accompagné des textes des accords de crédit sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 24 août 1984.

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

N° 202/PRM :— DECRET portant nomination d'un Président de la Cour spéciale de sûreté de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu l'arrêté n° 3045/MAECI-CAF du 3 octobre 1978 portant nomination de M. Oumar Diaby
Vu la décision n° 1651/MT-DNFPF du 31 octobre 1978 mettant l'intéressé à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu la loi n° 79-19/AN-RM du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour spéciale de sûreté de l'Etat.
Vu le décret n° 54 du 16 février 1980 portant nomination des membres des chambres de jugement de la Cour spéciale de sûreté de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 146/PG-RM du 26 juin 1984 portant rappel des Conseillers d'ambassade.

DECRETE :

Article premier.— Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Gaoussou Sacko, les dispositions du décret n° 54 du 16 février 1980 portant nomination des membres des chambres de jugement de la Cour spéciale de sûreté de l'Etat.

Art. 2.— M. Oumar Diaby, n°mle 112-27-A, Magistrat de 2° grade 3° échelon, précédemment Conseiller d'Ambassade du Mali à Dakar, est nommé Président des chambres de jugement de la Cour spéciale de sûreté de l'Etat.

Art. 3.— L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 août 1984

Le Président du Gouvernement
Général d'Armée Moussa TRAORE

N° 203/PG-RM portant rappel du représentant permanent du Mali à l'O.N.U.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 0283/PG-RM du 1er octobre 1979 portant nomination de M. Seydou Traoré, n°mle 221-56-N Conseiller des affaires étrangères, représentant permanent du Mali auprès des Nations Unies à New-York.

Art. 2.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 31 août 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale P.I

Lt-Colonel Abdouramane MAIGA

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

N° 204/PG-RM portant rappel de Consul général

Vu La Constitution ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 307/PG-RM du 14 novembre 1981 portant nomination de M. Sicaye Ag Ekawel, n°mle 250-37-S Professeur de l'enseignement secondaire général, Consul général du Mali à Tsamamrasset.

Art. 2.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 31 août 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale P.I
Lt-Colonel Abdouramane MAIGA

Le ministre des Finances

Drissa KEITA

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3669/MECE-MF
portant agrément du projet d'atelier de confection moderne à Bamako de M. Bakoroba Koné

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETERENT :

Article premier. — Le projet d'atelier de confection de M. Bakoroba Koné est agréé au régime spécial du code des investissements.

Art. 2. — Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

— Exonération pendant une période de 2 ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) sur le matériel d'équipement.

Art. 3. — La liste du matériel visé à l'art. 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — M. Bakoroba Koné est tenu en conséquence de :

— réaliser le programme d'investissements d'un montant de vingt et un millions deux cent cinquante quatre mille francs maliens (non compris le fonds de roulement de départ) dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

— de créer 8 emplois nouveaux

— d'offrir des produits de bonne qualité

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1984

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat chargé
de l'Equipeement

Amadou Baba DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N 3669/MECE-MF du projet d'atelier portant agré-
ment de l'atelier de confection moderne de M. Bakoro-
ba Koné à Bamako.

Liste du matériel et de l'équipement à exonérer

Piqueuses plates à 1'aiguille 191 D	3
Piqueuse plate à 2 aiguilles 212 U 141	1
Machine zig-zag 457 U	1
Surjeteuse 801	1
Ourlieuse 8 P	1
Boutonnière 371 U 2	1
Paires de ciseaux électriques	1
Pinces à matelas	6

ARRETE INTERMINISTERIEL N°3670/MECE-MF
portant agrément du projet de Pâtisserie moderne
D.F.M.F. Sabbague à Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETERENT :

Article premier. — Le projet de Pâtisserie moderne de M. Sabbague est agréé au régime C du code des investissements.

Art. 2. — Le projet de pâtisserie moderne bénéficie à cet effet de l'avantage ci-après :

Exonération partielle (50%) des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Art. 3. — La liste du matériel d'équipement visé à l'art 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — M. Sabbague est tenu en conséquence :
1) de réaliser le programme d'investissement évalué à Trente huit millions quatre vingt huit mille francs CFA (38.088.000 F.CFA) non compris le fonds de roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

2) de créer 30 nouveaux emplois

3) d'offrir des produits de bonne qualité

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1984

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipeement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N 3670/MECE-MF portant agrément du projet de
Pâtisserie moderne de M. Sabbague à Bamako.

Liste du matériel d'équipement

Batteur Dito Sama avec prise accessoires chauffage de cuve	1
---	---

Laminoin 500 stable caplan	1
Tour réfrigère fiochetti tropicalisé	
2,20 3 portes	1
Plaques à pinces 60 x 40	30
Plaques à bord 60 x 40	20
Four pâtisserie Siner, 3 chambres de 3 plaques	
indépendantes EP 33	1
Chassis électriques et interrupteurs de réchange	1
Vitrine réfrigérée innova mixte 1000 RG	1
Vitrine réfrigérée innova fixe 500 Q	1
Machine à café 2 groupes ISXL	1
Gauffier gaz 2 feux	1
Vitrine service-arrière de 2m00	1
Vitrine crème glacée 6 6	1
Chauffe croissants «TC2 rôti»	1
Turbine tropicalisée 10 litres	1
Appareil jus de fruits 4 cuves	1
Grill type G. 92	1
Enregistreuse de 16 programmation	
avec rouleaux	1

ARRETE N 4011/MECE-CAB créant et organisant le projet de réinstallation des populations touchées par la retenue du lac artificiel du barrage de Manantali.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 février 1979, portant fixation des principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le décret n°92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°138/PG-RM du 14 novembre 1966, portant organisation de la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie ;
Vu les relevés de conclusion de la 19ème session extraordinaire du conseil des Ministre de l'OMVS tenus à Dakar en septembre 1982, confiant l'exécution du projet réinstallation des populations aux autorités maliennes.

ARRETE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— Il est créé une division au sein de la Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie dénommée «Réinstallation des populations touchées par la retenue du lac artificiel du barrage de Manantali» ; on abroge «Projet réinstallation de Manantali».

Art. 2.— Le projet réinstallation des populations a pour mission :

a) de réaliser au mieux, les opérations de transfert et de réinstallation d'environ 44 villages et hameaux de culture, situés dans la zone d'empire du réservoir du futur barrage de Manantali ; pour une population estimée à 11.000 habitants.

b) de programmer et d'exécuter toutes les phases du projet en tenant compte des impératifs dictés par le planing des travaux de construction du barrage de Manantali.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Projet réinstallation Manantali veillera notamment à :

- la sensibilisation des populations touchées par la retenue du barrage, en vue de leur réinstallation sur des nouveaux sites.

- La recherche, au mieux des intérêts de ces populations, de sites qui offrent des meilleures potentialités

en ressources naturelles (terre de cultures, pâturages, ressources en eau) et de faciliter leur intégration aux populations des terres d'accueil.

- la minoration des dommages qui seront causés aux populations dans le cadre de la réinstallation.

- assurer aux populations concernées, une amélioration sensible et permanente de leur qualité de vie.

TITRE II ORGANISATION

Art. 3.— Le Projet réinstallation Manantali est dirigé par un Chef de projet nommé par arrêté du Ministère chargé de l'hydraulique et de l'énergie, sur proposition du Directeur national de l'hydraulique et de l'énergie.

Il est assisté par des chefs des sections et d'un chef d'antenne par décision du Ministre chargé de l'hydraulique et de l'énergie, sur proposition du Directeur national de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 4.— Le projet réinstallation Manantali comporte les sections suivantes :

- Section administrative et comptable,
- Section technique,
- Section sociale et assistance aux populations,
- Antenne de représentation à Bamako (section de liaison)

DU CHEF DE PROJET :

Art. 5.— Sous l'autorité du Directeur national de l'hydraulique et de l'énergie, le chef de projet est responsable de la mise en oeuvre de l'ensemble des actions et de l'exécution correcte des tâches dévolues au projet.

Il veille à l'application correcte des instructions de la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie dans l'exécution des accords, contrats et conventions ayant trait à la mission du projet.

Il est notamment chargé de :

- la liaison avec la direction du projet Manantali
- la liaison avec les structures nationales et les organismes mixtes ou privés participants directement ou indirectement à l'exécution de la mission du projet et présents au chantier du barrage de Manantali,

- L'application des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlement dont les domaines d'application touchent les activités du projet,

- la coordination, l'harmonisation, l'animation, les activités de conseils et le contrôle des actions du projet,

Il convoque et préside les réunions de coordination interne du projet

Il gère le personnel du projet, propose à la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie, les programmes de recrutement du personnel

Il propose les projets de programmes périodiques et les projets de budget

Il propose les programmes de dépenses des fonds alloués au projet

Il fait des propositions appropriées sur les sujets non prévus aux accords, contrats et conventions.

Il rend compte à la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie des activités du projet, en fournissant notamment des rapports mensuels, trimestriels et annuels sur l'ensemble des activités du projet.

DE LA SECTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Art. 6.— Cette section est responsable de la gestion de

tous les biens du projet : équipements, matériels et mobiliers, articles de bureau, parc automobile, etc... Elle assure l'entretien et le fonctionnement de ces biens et des locaux du projet.

Elle élabore et exécute les programmes d'achat de matériel, articles, matériaux et autres produits de fonctionnement du projet.

Elle est responsable du paiement régulier :

- des salaires et accessoires de salaire du personnel et des travailleurs contractuels,
- des indemnités du personnel de l'administration,
- des sommes dues en dédommagements éventuels aux populations,
- des sommes dues par le projet pour des prestations de services ponctuels.

Elle veille à l'organisation du secrétariat, à la tenue et à la conservation des archives et documents comptable du projet.

Elle exécute toute tâche particulière que pourrait lui confier le chef du projet.

La section est dirigée par un chef de section responsable devant le chef du projet et nommé par arrêté interministériel sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Equipement.

DE LA SECTION TECHNIQUE

Art. 7.- Elle est chargée du contrôle et de la supervision des travaux et études techniques faisant l'objet de contrat.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de veiller au respect de l'ensemble des clauses contractuelles notamment les normes techniques, délais d'exécution et tous autres détails et spécifications précisés dans les termes de référence, et contrats de travaux.

Les travaux visés par le présent article notamment par :

- la construction de la base d'opération du projet (bureaux et logements)
- La réalisation des forages et des puits
- la construction des routes et des pistes
- la préparation des sites de construction des villages
- La fourniture des matériaux et équipements de construction des cases
- le défrichage des terres
- la reconstitution des vergers.

La section est dirigée par un chef de section, responsable devant le chef de projet et nommé par décision du Ministre chargé de l'hydraulique sur proposition du Directeur national de l'hydraulique.

DE LA SECTION SOCIALE ET ASSISTANCE AUX POPULATIONS

Art. 8.- Elle est chargée de :

- l'établissement de la liste détaillée par village des populations à déplacer,
 - de veiller à l'application des programmes de dédommagement des villages,
 - d'identifier, d'élaborer les termes de références, de proposer et le cas échéant d'exécuter ou de faire exécuter toutes études ou enquêtes socio-économiques, sociologique, ou d'autre nature du ressort de la section et jugées nécessaires pour mener le projet à bonne fin.
 - de la réception et de la distribution du support alimentaire suivant un planning établi par ses soins.
- La section est chargée d'évaluer l'impact du transfert

et de la réinstallation des populations sur l'agriculture et de promouvoir l'usage des techniques cultures des adaptées.

Elle est chargée de procéder en collaboration avec la section technique à la délimitation et la mise en parcelles des aires de cultures à défricher.

La section est dirigée par un chef de section, responsable devant le Chef de projet et nommé par décision du Ministre chargé de l'hydraulique sur proposition du Directeur national de l'hydraulique.

DE L'ANTENNE

DE REPRESENTATION A BAMAKO

Art. 9.- Elle assure la liaison entre la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie et la base d'opération du projet à Manantali.

A ce titre, elle veille à la circulation de l'information et à l'acheminement réciproque des différentes communications et correspondances entre la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie et la base du projet de Manantali.

Elle veille au maintien des rapports entre le projet et les structures nationales, les organismes privés et tous les autres intervenants (contractants fournisseurs etc...) demeurant à Bamako par la circulation rapide de l'information et l'acheminement réciproque des différentes communications et correspondances.

Elle procède à la réception et à l'acheminement sur la base de Manantali des équipements, matériels, matériaux fournitures et tous autres produits achetés par le projet et livrés à Bamako.

L'antenne est dirigée par un chef d'antenne responsable devant le Chef de projet et nommé par décision du Ministre chargé de l'hydraulique sur proposition du Directeur national de l'hydraulique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10.- Le Directeur nationale de l'hydraulique et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4067/MECE-MF
abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel
n° 1727/MDIT-MFC du 3 juin 1977 portant agré-
ment de la Fabrique de crèmes alimentaires de la
société «Aigle-Industrie».

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1986 portant code des investissements ;

Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier.— L'arrêté interministériel n° 1727/MDIT-MFC du 3 juin 1977 portant agrément de la Fabrique de crèmes alimentaires de la société «Aigle-Industrie» abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2.— La Fabrique de crèmes alimentaires de la société «Aigle-Industrie» est agréée au «régime C» de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Art. 3.— La Fabrique bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1) exonération pendant trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes d'importation à l'exception de la CPS et de toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement.

2) exonération pendant les deux premiers exercices de l'impôt sur le BIC.

Art. 4.— La liste du matériel d'équipement et des pièces de réchange est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 5.— La société «Aigle-Industrie» sera tenue de :

1) réaliser des investissements d'une valeur de Quatre cent dix millions trois cent quarante quatre mille francs maliens non compris le fonds de roulement de démarrage dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2) créer vingt deux (22) emplois ;

3) offrir sur le marché des produits de bonne qualité ;

4) se conformer aux dispositions réglementaires en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe ment

Le Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°4067/MECE/MF du portant agrément de la Fabrique de crèmes alimentaires de la société «Aigle-Industrie» :

Liste du matériel d'équipement à importer

1 - Matériels, outillages et pièces de rechange

Compact 150 Lt/h. 1

Cuves de 15 Lt/h chacune	4
Freezers continu Gelmark 130	3
Machine automatique pour pots et cornets	1
Freemark 2000 pour batonnets	1
Moules	25
Bac de démoulage	1
Bac d'enrobage	1
Egouttoir	2
Ensacheuse manuelle	1
Table en inox avec roues	1
Bac de lavage en inox	1
Remplissage en vrac	1
Machine à marbrer	1
Tour de refroidissement type 160	1
Groupe frigorifiques pour chambre froide de 100 m3	4
Portes pour chambre froide	4
Groupe électrogène de 250 kva	1
Congelateurs	50
Machine à fabriquer les cornets	1
Lot de pièces de rechange	1
Lot d'outillages	1
Machine à empaquetter	1

2) Matériel roulant

Bâchée 404	1
Fourgonnette frigorifique	1
Tricycles	3

ARRETE INTERMINISTERIEL N°4094/MECE-MF portant prorogation des dispositions de l'article 2 - 1 de l'arrêté interministériel n° 0260/MDIT-MFC du 3/7/82 portant agrément du projet de Boulangerie industrielle de M. Samir Naman à San

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN sus-visée ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n°0260/MDIT-MFC du 3/7/82 portant agrément du projet de boulangerie industrielle de M. Samir Naman à San.
Vu la demande du promoteur.

ARRETENT :

Article premier.— Les dispositions de l'art. 2-1 de l'arrêté interministériel n° 0260/MDIT-MFC du 3/7/82 portant agrément du projet de boulangerie industrielle de M. Samir Naman à San sont prorogées de un (1) an.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 1984

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe nent

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N°4163/MCDR-MF
portant nomination d'un agent comptable au pro-
jet sectoriel d'élevage

LE MINISTRE CHARGE
DU DEVELOPPEMENT RURAL
LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/PG-RM du 19/4/83 portant nomination des membres
du gouvernement ;
Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fon-
ctionnaires, agents et employés de la Fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu le statut particulier du cadre du Trésor ;
Vu le décret n°182/PG-RM du 2 juillet 1978 portant répartition des ac-
tes d'administration et des actes de gestion du personnel ;
Vu le décret n°156/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les cellules
administratives et financières ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier.— M. Erèbwérèn Djibo n° mle 268-01

B Contrôleur du trésor 3è classe 6è échelon précédem-
ment en service à la Cellule administrative et finan-
cière du Ministère chargé du développement rural est
nommé Agent comptable au Projet sectoriel d'élevage.

Art. 2.— A ce titre l'intéressé bénéficiera des avanta-
ges prévus par la réglementation.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prend effet pour comp-
ter de la date de prise de service de l'intéressé, sera en-
registré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 septembre 1984

Le Ministre chargé
du Développement rural

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA